

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/01/91

Origine :
DPAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1566/91

Plan de classement :

26100	26110				
-------	-------	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987. MODIFICATION DE LA DATE D'EFFET DES CONTRATS DE PREVENTION.

La règle relative à la date d'effet des contrats de prévention pris en application de l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987 est revue et pourra désormais avoir un effet rétroactif dans la limite des six mois qui précèdent la date de la signature du contrat de prévention.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod. Circ. PAT 1390/89

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M BOILEAU

Téléphone :

45.38.60.21

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

25/01/91

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DPAT

N/Réf. : DPAT n° 1566/91

Objet : Application de l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987.
Modification de la date d'effet des contrats de prévention.

Suite à la réunion du 16 janvier 1991, je vous confirme que la règle relative à la date d'effet des contrats de prévention, pris en application de l'article 18 de la loi du 27 janvier 1987, prévue au 9° de ma circulaire CNAMTS PAT n° 1390/89 du 18 juillet 1989, va être revue.

Le Président de la Commission Prévention vous autorise à appliquer, dès maintenant, la nouvelle règle qui sera la suivante :

"Vous pouvez prendre en compte dans le contrat une mesure en cours d'exécution ou exécutée avant la signature du contrat en fixant une date d'effet rétroactive au contrat dans la limite des six mois qui précèdent la date de signature dudit contrat à condition que la convention d'objectifs de référence soit applicable à la date d'effet du contrat de prévention.

La date d'effet de contrat ne pourra, en tout état de cause, être antérieure à la demande de contrat par l'entreprise".

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

Jean-Luc MARIE